DOUTES ET OBSERVATIONS D'UN CITOYEN,

SUR le Décret pour la Marine, du 26 Juin 1760, & ſur le rapport qui le précède.

CE Décret a été reçu avec un empreſſement proportionné à l'impatience de ceux qui l'attendoient. Quelque reſpect que j'aie pour les Décrets dont l'exécution eſt toujours obligatoire, cependant je demande la permiſſion de propoſer quelques doutes ſur les articles 6, 7, 12 & 13. Ces Doutes ſeront précédés d'Obſervations ſur le rapport lui-même, il eſt fait ſans doute avec beaucoup d'art & beaucoup d'eſprit, mais il renferme des propoſitions haſardées & des inexactitudes ſur leſquelles je donnerai quelques réflexions.

1°. On y repréſente *Colbert comme digne de la confiance d'un peuple libre, & ſon fils Seignelay, comme ayant mis de côté le mérite pour ne favoriſer que les Gentilshommes.* J'ai peine à croire que l'Aſſemblée Nationale regarde comme digne de ſa confiance, un Miniſtre qui, dans une Dépêche écrite à un Gouverneur dans le Canada, &

lue dans la tribune par M. le Comte de Clermont-Tonnerre, mandoit qu'il *falloit empêcher que plusieurs citoyens ne se réunissent pour faire des demandes quelconques, parce que cela pourroit faire naître l'idée d'une Convocation des Etats-Généraux, dont Louis XIV ne vouloit pas entendre parler.*

Je crois avoir prouvé dans mes différens Mémoires, partie première, page 6 & page 54 de la suite, que le régime administratif de la Marine, établi par Colbert, étoit non-seulement *impopulaire*, mais très-despotique, c'est cependant à ce régime qu'on veut nous ramener.

La mort a surpris Colbert, sans doute, puisqu'il est mort à cinquante-neuf ans, après une maladie de sept jours, mais il avoit été Contrôleur-Général vingt ans, & Ministre de la Marine pendant douze. Ainsi, il faut distinguer les différentes époques du Ministère de Colbert, & ne lui attribuer les établissemens relatifs à la Marine, que depuis 1671, qu'il remplaça Lyonne; à cette époque il y avoit déja dans ce Corps des Gentilshommes, des gens de la plus haute qualité.

En 1661, il n'y avoit qu'un vaisseau de 70 canons, deux de 60, deux de 54, deux de 48, deux de 46, & deux de 44, & sept frégates de 30.

Mais en 1667, l'Armée Navale étoit déja de trois vaisseaux de 80 canons, un de 72, huit de 70, un de 66, un de 64, cinq de 60, cinq de 56, deux de 52, trois de 50, deux de 48, cinq de 46, neuf de 44, trois de 42, trois de 40, sept de 38,



deux de 36, deux de 34, cinq de 30, deux de 24. L'augmentation des vaiſſeaux devenant progreſſive, celle des Officiers le fut à proportion ; la plupart de ceux-ci furent choiſis dans l'Ordre de Malte ; cet Ordre ne pouvant pas fournir tout le ſupplément d'Officiers, Colbert, chargé en 1671 de ce Département, en appella d'Hollande, il en appella du Commerce, & ſans doute il donna la préférence au mérite.

Exemple frappant d'un homme élevé au Miniſtère à cauſe de ſes talens, il étoit intéreſſé à juſtifier le choix de ſon Maître par ceux qu'il faiſoit lui-même ; je ne ſais ſi le Commerce de France pût fournir alors beaucoup de ſujets, car en 1691, c'eſt-à-dire, huit ans après la mort de cet homme, dont le Miniſtère avoit été ſi favorable aux Arts, aux Manufactures & au Commerce, il n'y avoit dans tous les Ports de France que 745 navires de commerce, 2835 barques, 1138 chaloupes, 3492 bateaux, total, 8310 bâtimens de commerce, tant grands que petits. Cet état eſt tiré d'un regiſtre manuſcrit que j'ai des dépenſes de la Marine, des années 1661 & ſuivantes, juſques & compris 1664 ; on y trouve ſur une feuille volante, l'état de la Marine de France en 1661, comparé à celui des années 1686, 1687, 1688, 1689, 1690 ; le même regiſtre contient la liſte des vaiſſeaux armés & des Officiers avec leurs apoſtilles, pour les années 1666, 67, & 68 :

en les parcourant, l'on voit beaucoup de noms nobles alors.

En 1662, on voit ſur le même état 20135 liv. de dépenſes pour les Gardes-Marines, ils ne reparoiſſent plus dans les états poſtérieurs, ils n'ont été établis en compagnie qu'en 1682, un an avant ſa mort. Je ſuis entré dans ces détails pour faire voir que, ſous Colbert & avant lui, les Gentilshommes avoient la principale part au ſervice de la mer.

Le rapporteur ſépare le miniſtère de Seignelay de celui de Colbert, je penſe que c'eſt à tort : le même eſprit y a heureuſement préſidé : Imitons la poſtérité ; elle eſt juſte : elle a mis ces deux Miniſtres à leur place; Seignelay avoit de grands talens, mais la gloire de ſon père a ſi fort obſcurci la ſienne, qu'on ne le cite preſque jamais. L'Ordonnance de 1689, compilée par ſes ſoins, & celle de 1681, portent l'une & l'autre le nom de Colbert.

Gardons-nous de donner à ce dernier un patriotiſme que rien ne dénote avoir été dans ſon cœur, perſonne n'a mieux ſervi le deſpotiſme.

Ami de l'ordre & même de l'économie, il ne l'étoit pas de la forme judiciaire : vindicatif, non-ſeulement il pourſuivoit Fouquet, mais il le faiſoit pourſuivre par un homme qu'il s'étoit attaché.

N'attribuons point à Seignelay *les malheurs & les dépenſes de la Marine*, il n'en a vu que la

gloire, & le combat de la Hogue, auquel il a peu ſurvécu, ne l'avoit pas obſcurcie.

Les malheurs ſuivans de la Marine ont eu ſon infériorité pour cauſe, & ſes dépenſes ſont dues à l'impéritie de ſes adminiſtrateurs de tous les genres.

La Marine, régie par la Dynaſtie des Phelipeaux, a inſenſiblement perdu tout ſon éclat.

Le combat de Malaga a été la dernière époque où elle ait paru avec ſon ancien brillant, & ſi Duguay-Trouin n'avoit pas été introduit dans ſon ſein, ſes faſtes n'offriroient rien qui pût conſoler de ſes diſgraces.

L'Auteur du rapport aſſure qu'*avant la dernière guerre, c'étoit une opinion preſque générale que les vaiſſeaux devoient ſe battre plutôt pour l'honneur du pavillon Français que pour ſoutenir le commerce maritime.* Je peux aſſurer que rien n'eſt moins exact que cette aſſertion.

L'Auteur ignore ſans doute que la guerre de 1744, n'a été ſi malheureuſe que parce que les vaiſſeaux de guerre Françaìs avoient ordre d'eſcorter ceux de commerce. Voyez mon Mémoire ſur le ſyſtême à ſuivre dans une guerre purement maritime avec l'Angleterre.

L'ennemi, averti fort exactement & long-tems à l'avance du départ de nos flottes, croiſoit ſur la route & les rencontroit toujours.

Les Commandans Français mettoient en panne

pour faire défiler tous les vaiſſeaux de commerce; ils ne faiſoient route qu'après avoir vu paſſer le moins bon voilier.

Dans cette poſition, ils étoient joints par un ennemi ſupérieur; ils rendoient un combat inégal, dont la fin ne pouvoit être que malheureuſe.

Telle a été, en 1747, la cauſe de la priſe de l'eſcadre aux ordres de la Jonquire, par l'Amiral Anſon, & du combat de l'eſcadre commandée par l'Etenduere, contre l'Amiral Hawke; cette journée fut glorieuſe & funeſte. Le Tonant, commandé par le Général, manqua de ſuccomber, malgré ſon feu prodigieux, & les Anglais, fatigués d'un combat long & ſanglant, furent obligés de l'abandonner.

Le Comte de Vaudreuil, que ſon poſte avoit juſques-là fixé à la tête de l'eſcadre Françaiſe, vira de bord, paſſa entre ſon Général & un vaiſſeau Anglais, dont il reçut la bordée, jetta une amarre au Tonnant, le remorqua, & l'amena à Breſt.

Si la modeſtie de ſon fils, aujourd'hui Lieutenant-Général des Armées Navales, Préſident du Comité de Marine, ne lui a pas permis de rappeller une action auſſi honorable à la mémoire de ſon père; je ne peux pas me diſpenſer de citer ce combat comme une ſuite du principe avoué, adopté & pratiqué de tous les tems par la Marine, que les *vaiſſeaux de guerre doivent ſe ſacrifier pour ceux qu'ils eſcortent.*

Des huit vaiſſeaux, qui compoſoient l'eſcadre

dont je parle, ſix furent pris, mais toute la flotte composée de 240 voiles, arriva ſaine & ſauve à ſa deſtination, ſous l'eſcorte d'une frégate commandée par d'Eſſonville ; il eſt donc prouvé qu'avant la dernière guerre, *on ſe battoit à outrance pour ſoutenir le commerce maritime.*

Ainſi, l'Armée Navale de France a toujours regardé comme un de ſes plus ſaints devoirs celui de *protéger le commerce maritime & les poſſeſſions territoriales.*

A préſent je demande ce que peut avoir de répréhenſible ce propos ordinaire qu'on ſe battoit pour l'honneur du pavillon Français : 1°. ſe battre pour l'honneur eſt une expreſſion chevalereſque, ſi on veut, mais qui ne peut qu'honorer ceux dont elle eſt la deviſe : 2°. un vaiſſeau n'eſt-il pas la patrie du Marin, tant qu'il y eſt embarqué ? Se battre pour l'honneur de ſon pavillon, n'eſt-ce pas ſe battre pour l'honneur de ſa patrie ? Les Marins ſeuls avoient donc une patrie, tandis que les autres ſoupiroient pour en avoir une. Cette expreſſion ſe battre pour l'honneur du pavillon Français eſt donc très-patriotique, & beaucoup plus nationale qu'elle ne le paroît aux yeux de ceux qui la critiquent.

Perſonne, je penſe, ne trouvera mes réflexions déplacées ; elles ont pour baſe la vérité à laquelle je n'ai rien prêté d'étranger.

Je viens aux doutes que fait naître à mes yeux

le Décret lu, mis aux voix & adopté sans discussion, le 26 Juin.

Doutes & Questions sur les Articles VI, VII, XII & XIII de ce Décret.

ARTICLE VI.

« Tous les citoyens sont également admissibles » aux emplois civils & militaires de la Marine, » & les législatures, ni le pouvoir exécutif, ne » pourront directement ni indirectement porter » atteinte à ce Décret.

ART. VII.

» Il n'y aura de distinction entre les Officiers » civils & militaires que celles des grades, & ils » seront tous susceptibles d'avancement selon les » règles qui seront déterminées.

ART. XII.

» Le Ministre de la Marine & tous les Agens, » tant civils que militaire, seront responsables » selon les règles & les cas qui seront déter- » minés.

ART. XIII.

» Aucun Officier militaire ne pourra être desti- » tué que par le jugement d'un Conseil de Guerre, » ni aucun Officier civil, que d'après l'avis d'un » Conseil d'Administration ».

J'observerai d'abord que l'Assemblée Nationale n'a pas décrété l'existence des deux Corps, l'un

ſous le nom d'Officiers Civils ; l'autre, ſous celui d'Officiers Militaires : ſi elle l'avoit fait, je reſpecterois le Décret, & je garderois le ſilence. Mais comme cette importante queſtion n'a pas été diſcutée, je demande la permiſſion de préſenter quelques Doutes ſur cette matière.

Je compare ce Décret avec celui du 21 Mars 1790, concernant l'Armée. Dans celui-ci il n'eſt point du tout queſtion *d'Officiers civils*. L'Armée de terre n'en a donc pas beſoin : mais ſont-ils néceſſaires pour l'Armée navale ? Je crois avoir prouvé le contraire dans *mes Mémoires ſur l'Adminiſtration de la Marine & des Colonies.*

D'après cette Obſervation, je prends la liberté d'établir mes Doutes : 1°. Eſt-il conſtitutionnel d'avoir dans l'empire un corps adminiſtratif quelconque perpétuel, dont les membres ne puiſſent être ni changés ni révoqués ?

Tous les Corps chargés de l'Adminiſtration dans les Municipalités, les Diſtricts & les Départemens, ſont élus pour un tems ſeulement. Les Magiſtrats même ſont amovibles.

2°. Si par l'article 7, il n'y a d'autre diſtinction entre les Officiers civils & militaires que celle de leurs grades, ils ont donc les mêmes fonctions, car juſqu'à préſent, les fonctions différentes ont diſtingué les Corps, comme les grades ont diſtingué les individus des mêmes Corps.

3°. Eſt-il conſtitutionnel de donner à aucun Secrétaire d'Etat quelconque pour l'aider dans ſes

fonctions administratives, un Corps dont il ne pourra changer ni destituer les membres s'il en est mécontent?

Le Roi est le chef suprême de l'Armée Navale, c'est-à-dire de la Marine armée & à la mer. Mais il est aussi l'Administrateur de cette même Marine désarmée & renfermée dans les Ports. Les Arsenaux où sont logés tous les agrés, tous les canons, toutes les munitions sont dans sa dépendance.

C'est autant pour régir cette Marine désarmée que pour donner des ordres à la Marine armée, qu'il nomme un Agent de son pouvoir sous le nom de Secrétaire d'Etat ; ce Ministre devenu responsable, a deux fonctions différentes à remplir ; la première, de disposer tout pour l'armement des vaisseaux; la seconde, de les faire commander & de les envoyer à la mer.

Par la première, il ordonne à tous ses subordonnés en son propre nom, de faire toutes les recettes & les préparatifs nécessaires à l'armement.

Par la seconde, il n'ordonne pas en son nom, mais il parle au nom du Roi, il transmet au Militaire les ordres de Sa Majesté soit pour prendre le commandement des vaisseaux, soit pour mettre à la voile & exécuter pendant la campagne les instructions qu'il leur adresse. C'est alors que toutes ses dépêches doivent être signées du Roi & contre-signées par lui.

Voilà donc deux formes différentes d'écrire ;

l'une aux Adminiſtrateurs, parlant en ſon nom; l'autre, aux Militaires, au nom du Roi.

Tous les Délégués en Adminiſtration ſont donc à ſes ordres directement, ſans en exepter les Militaires qui deviennent officiers civils dans les différens détails dont ils ſe chargent, comme les Commandans, les Directeurs généraux & particuliers des Ports, les Directeurs de l'Artillerie, des Conſtructions, &c. Ils doivent donc être amovibles au gré du Secrétaire d'Etat, & deſtitués de leurs fonctions civiles, s'il juge qu'ils ne les rempliſſent pas bien.

J'ouvre la liſte de la Marine, & j'y vois dès les premières pages vingt Membres, ſoit du Conſeil de Marine, ſoit du Comité d'Adminiſtration, dont ſix Maîtres des Requêtes, des Officiers-Généraux de terre, de mer, des Capitaines de Vaiſſeaux.

J'y vois des Commandans en Chef en ſecond des Ports, des Directeurs d'Artillerie, un Directeur-Général des Conſtructions, des Ingénieurs-Conſtructeurs & Sous-Conſtructeurs, l'Inſpecteur-Général, & l'Intendant des Claſſes, tous les Officiers militaires & civils, attachés à ce régime, quatre Intendans de la Marine, ſept Commiſſaires-Généraux, huit Contrôleurs de la Marine, vingt-ſept Commiſſaires, ſept Commiſſaires ſurnuméraires, quatre Sous-Contrôleurs, neuf Gardes-Magaſins, deux Sous-Gardes-Magaſins.

Les premiers Commis ne ſont point compris dans cette liſte ; mais quelle prodigieuſe quantité d'Officiers civils depuis ceux qui compoſent le Conſeil de la Marine, le Comité de l'Adminiſtration juſqu'au dernier Syndic des Claſſes ? Je ne parle point de ceux qui ſont employés dans les Colonies, je m'en rapporte à leurs habitans pour s'en débarraſſer.

Je le demande : tous ces Officiers civils ſont donc *indeſtituables* ſans l'avis d'un Conſeil d'Adminiſtration, & cependant leur Chef véritable, le Secrétaire d'État, qui leur donne des ordres en ſon nom, qui eſt reſponſable, comptable à la Nation, ce Chef eſt amovible à la volonté du Roi. Son ſort me paroît plus fâcheux que celui de ſes ſubalternes. Si on me demande pourquoi les Officiers civils ſeroient, pour cette partie, amovibles à la volonté du Secrétaire d'État, & qu'en même temps les Officiers militaires ne peuvent être deſtitués que par le jugement d'un Conſeil de Guerre ? Je répondrai que le Miniſtre répond non-ſeulement des ordres qu'il donne, concernant l'Adminiſtration, mais même de leur exécution, parce que les moyens ſont dans ſes mains, & que dès-lors ſes délégués ne ſont reſponſables qu'à lui.

Il n'en eſt pas de même vis-à-vis des Militaires. Le Miniſtre eſt reſponſable des ordres qu'il leur donne, & ceux-ci répondent de leur exé-

cution, parce que les moyens d'exécution dépendent d'eux & non du Miniſtre, qui n'a pas pu les leur preſcrire. Ils doivent donc être reſponſables de leur conduite vis-à-vis de la Nation.

Au reſte mon Plan d'Adminiſtration n'eſt point ſujet à cette diſtinction, puiſque je n'y emploie que peu d'Agens, & tous pris parmi les Agens néceſſaires.

Dans mon Regiſtre manuſcrit en l'année 1669, on ne trouve point d'Intendans, mais quatre Commiſſaires-Généraux & treize Commiſſaires ordinaires.

4°. N'eſt-il pas impolitique de créer conſtitutionellement deux Corps qui renouvelleront les débats ſcandaleux qui ont exiſté ſi long-temps?

Je ſuppoſe que l'Aſſemblée Nationale ſupprime tous les Corps de la Marine actuels, qu'elle congédie tous les Officiers qui y ſont employés, & qu'elle les remplace par deux Corps ſous le nom de Civil & Militaire, composés d'individus nouveaux, choiſis dans l'élite des gens les plus inſtruits, les mieux diſpoſés à bien vivre enſemble. Qu'arrivera-t-il? Tous ces Citoyens parvenus à leurs deſtinations, commenceront par ſe conſtituer, conformément au Décret de l'Aſſemblée Nationale, ils ſe partageront leurs fonctions reſpectives, ſelon leurs grades & les Corps dont ils ſont membres. Dans un établiſſement mixte, comme celui-ci, eſt-il poſſible de

tirer une ligne de démarcation, dont perſonne ne puiſſe franchir les bornes? chacun y mettra ſans doute du ſien d'abord, mais on ne tardera pas à s'ennuyer d'une gêne perpétuelle & réciproque : la bonne intelligence ceſſera, & ces nouveaux Officiers civils & militaires ſeront comme les anciens, ils auront leurs prétentions & leurs querelles. Il n'y a qu'une ſeule hypothèſe dans laquelle les fonctions des deux Corps ſeroient parfaitement ſéparées. C'eſt celle où les Officiers civils armeroient les vaiſſeaux, & les mettroient en rade; là les Militaires en prendroient le commandement : mais quels ſeront les Militaires aſſez confians pour commander des vaiſſeaux, à l'armement deſquels ils n'auront pas préſidé? & quels ſeroient les Adminiſtrateurs aſſez intrépides pour ſe charger des évenemens, comme fit Arnoux, Intendant de Toulon, qui prit ſur lui d'envoyer à la mer des vaiſſeaux, commandés par le Chevalier de Tourville?

Tout Officier commandant un Bâtiment du Roi en ſigne l'inventaire: par-là il reconnoît la bonté de tout ce qu'il renferme; & dès-lors il eſt reſponſable des conſommations. Peut-on exiger qu'il rempliſſe cette formalité ſans avoir vérifié par lui ou par ſes ſubalternes l'état qu'il a ſigné?

Ce Commandant eſt de plus reſponſable de l'exécution des ordres qu'il a reçus du Roi : autre

genre de reſponſabilité qui n'a juſqu'à préſent preſque jamais eu d'autre juge que la volonté arbitraire du Miniſtre.

Quelque choſe qu'on faſſe, s'il y a deux Corps, leurs fonctions ſeront mixtes, excepté celles des fonds, dont les Militaires ne doivent jamais être chargés. ...

L'Aſſemblée Nationale a détruit tous les Corps, elle a changé les noms des Provinces, pour en détruire l'eſprit; renfermera-t-elle dans une enceinte auſſi reſſerrée que l'eſt celle d'un *Port* ou d'un *Arſenal*, deux Corps, ſans ceſſe en regard vis-à-vis l'un de l'autre, & ſe déteſtant dès leur origine?

Fera-t-elle embarquer dans un vaiſſeau un Citoyen à prétention qui ſe croira deſtiné à inſpecter & même à ordonner ou à défendre les conſommations, tandis que ſon emploi véritable n'eſt que de les conſtater?

N'eſt-il pas certain que les Intendans prétendent régler les conſommations différentes? (Voy. les différens Mémoires publiés depuis peu ſur cet objet.)

5°. Les Intendans de Provinces ſont tous ſupprimés; la Marine ſera-t-elle le ſeul Corps pour lequel on les conſervera?

6°. Enfin n'eſt-il pas plus conſtitutionnel, plus politique & moins diſpendieux de n'employer

pour l'Adminiſtration que les Agens déjà néceſſaires ? Ce ſont les Militaires.

On ne peut faire de recette ni de conſommation ſans leur avis motivé, & même ſans leur ſignature.

N'eſt-il pas naturel de s'en rapporter à eux pour ces mêmes conſommations ? ils auront l'intérêt le plus vif à les faire, ſuivant la méthode la plus économique & la plus utile.

Voyez pour la reſponſabilité & la comptabilité les règles que j'établis dans mes réflexions ſur le rapport d'un des Membres du Comité de Marine, page 54 & ſuivantes de la ſuite des Mémoires. L'auteur de ces doutes a-t-il tort de deſirer que l'importante queſtion de deux Corps diſtincts dans la Marine ſoit diſcutée dans une aſſemblée nombreuſe ?

On propoſe de faire un nouveau Code pénal, rien de mieux ſans doute que de proportionner les peines aux délits, & d'abroger des loix ennemies de l'humanité ; cependant ne ſeroit-il pas plus expédient de prendre, pour cette opération, tout le temps néceſſaire, de ne rien précipiter, & de rendre un Décret proviſoire qui ordonna d'obſerver les anciennes Ordonnances, comme on a fait ſur le régime des Claſſes ? D'ailleurs ne ſeroit-il pas ſage de ne faire ce Code qu'après avoir achevé la Conſtitution, car il me paroît

qu'avant de prefcrire des peines, il faut impofer des devoirs.

On diftinguera fans doute les délits civils, c'eft-à-dire, contre l'Adminiftration des délits militaires, ceux-ci font très-graves, fur-tout quand ils font un manque de fubordination, & je conçois que, vu leur importance & leur rareté, ils doivent être jugés par un Confeil de Guerre.

Si les autres peuvent être plus fréquens, ils font auffi moins graves : faudra-t-il toujours demander fon avis à un Confeil d'Adminiftration? & le Secrétaire d'État ne devroit-il pas avoir la police intérieure fur tous les Officiers civils qui font, à proprement parler, Membres du Corps dont il eft le Chef ?

Ce n'eft pas affez de décerner des peines contre les délits, il faut auffi fixer les récompenfes, & cette détermination n'eft peut-être pas trop aifée.

Heureufe jeuneffe! vous entrez dans le monde fous les aufpices les plus favorables, je vous en félicite. Tous vos pas feront marqués par la loi dans la carrière que vous embrafferez, vous n'avez pas eu la peine de conquérir la liberté, vous n'aurez que celle de la conferver. Vous ne ramperez point fous l'empire d'un Miniftre ignorant & altier ; rempliffez bien vos devoirs, vous en aurez la récompenfe fans être obligé de la folliciter dans l'antichambre de ce Miniftre, ou

d'un autre perſonnage moins élevé en dignité, mais tout auſſi important; ſoyez Citoyen, ſervez bien la Patrie, vous n'aurez pas à jouer le triſte rôle de ſolliciteur; les graces viendront au devant de vous; eſt-il un ſort plus agréable? Dans votre jeuneſſe vous n'eſſuierez pas d'injuſtice, on ne vous promettra pas une grace ſans vous la donner, on n'en éludera pas l'accompliſſement. Vous n'aurez donc pas dans votre vieilleſſe la douleur de vous entendre dire que votre demande eſt ſurannée, qu'il y a preſcription, réponſe digne de Miniſtres façonnés par le deſpotiſme, & élevés par lui aux poſtes qu'ils occupent. Peut-il jamais y avoir de preſcription contre une dette légitime? Non, ſans doute, l'ancienneté de ſon titre la rend encore plus ſacrée; la preſcription ne peut s'exercer que contre une poſſeſſion injuſte qu'on ne ſauroit faire ceſſer trop tôt, mais une récompenſe, une décoration promiſe pour dédommagement d'une injuſtice commiſe envers un individu quelconque, doit être accordée auſſi-tôt qu'elle eſt reclamée. Puiſſe le Code pénal qu'on promet, être accompagné du Tarif des récompenſes! c'eſt le plus beau préſent que les Légiſlateurs puiſſent dans leur ſageſſe faire à la Marine.

FIN.